

**CONVENTION POUR LE SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU (SATE)
ANNEE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission permanente du 12 février 2024 ayant son siège social au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex et désigné par "le Département", d'une part,

ET

La commune de Tarcenay-Foucherans - Mairie, 13 Grande Rue - 25620 TARCENAY représenté(e) par M. Maxime GROSHENRY, Maire, désigné(e) ci-après par « le maître d'ouvrage », d'autre part.

VU :

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et notamment son article 73, codifié à l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3232-1-1 relatif à l'assistance technique des Départements qui dispose que "Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention" ;
- Le décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et leurs groupements et modifiant des dispositions du CGCT ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties, en ce qui concerne le service d'assistance technique fournie par le Département au maître d'ouvrage dans les domaines définis à l'article 2, en précise les conditions d'exécution et les engagements des parties en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, codifié à l'article L.212-4 du code de l'environnement et du décret n°2019-589 du 14 juin 2019.

Article 2 - Définition de la mission

Le service d'assistance technique concerne le ou les domaines d'intervention suivants :

- Assainissement collectif
- Protection de la ressource en eau (captages d'eau potable).

Les tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention sont détaillées en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Article 3 - Limites de la convention

Ce service d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son (ses) exploitant(s). Il ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Pour l'assainissement collectif, il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle administratif de la qualité des rejets dans le milieu récepteur, puisque le Département n'a aucun rôle ni aucune compétence en matière de réglementation et de police.

Article 4 - Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel et informe au préalable le maître d'ouvrage de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique ou administratif, nommément désigné, qui prévoira le temps nécessaire pour l'intervention dans sa charge de travail.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer si besoin dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

S'il s'agit de visites techniques, le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trente jours, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 5 - Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité et dans le respect des lois et règlements.

Article 6 - Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, les synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

Article 7 - Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil départemental publiée aux actes administratifs du Département.

La participation financière due au Département est perçue sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale, sous réserve de la réalisation effective d'au moins une des missions listées en annexe 1 et/ou 2 de la présente convention.

Les modalités de calcul pour l'année 2024 sont jointes en annexe 3.

Le seuil de recouvrement pour l'ensemble des services d'assistance technique est fixé à 25 euros.

Article 8 - Durée de la convention et modalités de dénonciation

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à partir de la date de signature.

Article 9 - Modalités de résiliation de la convention en cours d'exécution

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties de mettre fin à la présente convention ;
- à l'initiative du Département et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à l'initiative des deux parties en cas de faute lourde du cocontractant. Cette résiliation aura lieu de plein droit après envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet pendant une durée de 30 jours. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

Article 10 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Pour ce faire, chacune des parties signataires désignera un représentant pour tenter de solutionner le litige dans un délai de trente jours.

Si le différend persiste, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour trancher le litige.

Fait en 2 exemplaires.

A Besançon, le.....

Pour le Département,

A Tarcenay-Foucherans, le 20/09/2024

La commune de Tarcenay-Foucherans

Le Maire
Maxime GROSSEHENRY



ANNEXE 1 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 - Visite des systèmes d'assainissement

Le Département s'engage à réaliser 1 visite annuelle au minimum par ouvrage. Le Département pourra procéder à des visites supplémentaires s'il l'estime nécessaire ou si le maître d'ouvrage signale un problème sur un ouvrage. Concernant les ouvrages de plus de 500 Equivalents – Habitants, un objectif de 2 visites annuelles pourra être visé.

Plusieurs types de visite sont envisageables :

- des visites de validation des équipements d'autosurveillance : les dispositifs de mesure de débit et d'échantillonnage sont vérifiés à cette occasion soit dans le cadre d'audit de réception de nouvelles installations, soit dans le cadre du suivi annuel (prestataire),
- des visites d'assistance technique pour l'ensemble des ouvrages, y compris, en fonction des besoins, la visite des principaux points sensibles du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, poste de relevage). Ces visites consistent à faire un état du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, et à prodiguer à cette occasion à l'exploitant, et éventuellement au représentant élu du maître d'ouvrage, les conseils susceptibles d'améliorer les performances de l'épuration,
- des visites bilan : pour chaque ouvrage dont le fonctionnement est affecté (mauvais rendement ou mauvaise qualité de rejet), il pourra être procédé à la réalisation d'une mesure bilan de 24 H, destinée à déterminer les causes du dysfonctionnement, notamment si la commune ne dispose pas de bilans d'autosurveillance.
Toutefois, ces bilans n'ont pas vocation à remplacer la réalisation des bilans de fonctionnement réglementaires prévus par l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, non compris dans l'assistance technique départementale. Le Département peut toutefois apporter une assistance pour le choix du bureau d'études, le suivi et l'analyse des résultats. Le bilan reste donc à la charge de la collectivité.

Le contenu de ces différentes visites est détaillé à la fin de l'annexe. Au besoin, certaines visites comprendront la réalisation d'une analyse des effluents ou des boues d'épuration, prise en charge par le Département.

A la demande du maître d'ouvrage, le Département pourra l'accompagner dans l'élaboration du rapport de synthèse annuel du fonctionnement de ses ouvrages d'épuration. Il s'appuiera en particulier sur les informations et les mesures acquises au cours de la ou des visites réalisées.

2 - Apport technique général

Le Département contribue :

- a) à une aide à la réalisation de la fiche descriptive détaillée du système d'assainissement :
 - informations sur le réseau de collecte : nombre de postes de relevage, bassins d'orage et de rétention d'eaux pluviales strictes, de déversoirs d'orage, avec indication de la classe de capacité,
 - indication du linéaire selon le type de réseau unitaire / séparatif,
 - informations station : coordonnées Lambert 93 de la station et du point de rejet, liste des industriels raccordés avec indication si nécessaire des flux autorisés, descriptif des dispositifs de mesure et matériels associés.

b) à la mise en place de l'autosurveillance :

- réalisation de l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser,
- validation du projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérification de la conformité des travaux réalisés,
- assistance au maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

c) à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance pour les STEP d'une capacité inférieure à 2 000 EH :

- appui au producteur de données (régie ou fermier) pour la transmission des données au format SANDRE.
 - o Formation à l'utilisation du portail internet
 - procédure de connexion et de configuration du poste informatique,
 - procédure de dépôt de fichier ou télé-saisie de données,
 - analyse du compte rendu de la fourniture des données.
 - o Producteurs ne pouvant utiliser le portail : le Département se substitue au producteur pour déposer en temps requis les données fournies, sous condition de transmission régulière des données au cours de l'année (envoi du bilan du prestataire dans le mois suivant sa transmission).
 - o Consulter et analyser les données fournies pour corriger et/ou compléter la pré-qualification des données sur le portail, avant le 31/03 de chaque année.

d) à la gestion du réseau de collecte :

- Une aide sera apportée au maître d'ouvrage en vue de faire réaliser par un prestataire, un plan de l'ensemble du réseau, identifiant les points singuliers, nécessitant une exploitation régulière, ainsi que les exutoires du réseau avant traitement.
- Les principaux ouvrages du réseau (déversoirs d'orages, poste de relèvement...) seront visités en même temps que les ouvrages d'épuration. Les conseils apportés viseront à optimiser le fonctionnement du couple réseau-station (suggestions d'amélioration des équipements, de l'exploitation, etc.).
- Une aide à la planification des interventions préventives d'exploitation.
- Une aide à l'appréhension des rejets « industriels » dans le réseau de la collectivité.

e) à l'information du maître d'ouvrage et/ou de son exploitant sur le fonctionnement de ses ouvrages :

Sur demande du maître d'ouvrage ou bien du Département, une réunion pourra être organisée pour faire le bilan du fonctionnement des ouvrages l'année précédente.

f) à la formation/information sur l'assainissement

Celles-ci concernent les préposés à l'exploitation des systèmes d'assainissement, mais aussi les élus de la collectivité, maître d'ouvrage.

Aide à la définition des besoins de formation qui peuvent porter sur :

- techniques d'épuration,
- qualité de pose des réseaux,
- nouvelles techniques,

- résultats globaux d'épuration,
- évolutions réglementaires dans le domaine de l'assainissement,
- hygiène et sécurité.

g) aux réflexions du maître d'ouvrage en matière d'assainissement :

- mise à disposition de cahier des charges d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance au choix du prestataire de l'étude,
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance au choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration du programme de travaux y compris les orientations en termes de techniques appropriées (file eau et boues).

h) au soutien à la production du rapport annuel réglementaire fourni par le maître d'ouvrage permettant l'élaboration des indicateurs sur la qualité du service d'assainissement collectif :

- Taux de desserte par des réseaux de collecte,
- Indice de connaissance de la gestion patrimoniale,
- Conformité de la collecte, des équipements des stations et de la performance des ouvrages d'épuration,
- Tonnage de boues issues des stations, évacuées selon des filières conformes à la réglementation.

DETAIL DU CONTENU DES VISITES LISTEES AU PARAGRAPHE 1 : **« Visite des systèmes d'assainissement »**

1 - Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration et sur le réseau d'assainissement,
- examen du cahier d'évacuation des boues, des déchets et d'épandage lorsqu'il y a épandage,
- vérification de l'entretien des appareils électromécaniques et des points de mesure d'autosurveillance,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux points névralgiques du réseau d'assainissement : postes de relevage, principaux déversoirs d'orage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités et éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire spécialisé.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides.

Elle repose notamment sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mesure des débits transitant dans la station et des débits rejetés,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- la réalisation de tests et autres mesures jugées nécessaires.

Ce bilan comporte également le recueil des productions mensuelles de boues (brutes et matières sèches) sur les 12 derniers mois.

4 - Audit d'autosurveillance

Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance sur les petits ouvrages et pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance sur les ouvrages existants :

- 1 - Une visite diagnostic de définition des travaux et équipements
- 2 - Validation du projet technique présenté par la collectivité
- 3 - Visite de contrôle de conformité (de bonne exécution et pose des équipements) finalisée par un audit descriptif détaillé des ouvrages, points de mesure et matériels associés

Nouveaux ouvrages : reprise des points 2 et 3

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le Département n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité,
- dans la mesure des possibilités, le Département intervient le jour de réception du bilan afin de s'assurer de la représentativité des mesures.

4 - 1) Mesure de débit

Le Département constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

a) section de mesure :

- Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé,
- Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche...),
- Vérifier le cas échéant que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

b) mesure de la hauteur d'eau :

- Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre avec la procédure mise en œuvre par l'exploitant et validée par le Département.

c) transformation hauteur/débit :

- Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

d) totalisation du débit (prestation externes pour les STEP de plus de 2000 EH):

- Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre les deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

2) Ecoulement en charge : (prestation externe pour les STEP de plus de 2000 EH)

Le Département vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les distances rectilignes en amont et aval du dispositif.

Si les conditions le permettent, il est procédé à une mesure de débit parallèle à l'installation existante par un dispositif tel que le débitmètre à effet Doppler, à ultrasons ou tout autre système adapté. Dans ce cas, la comparaison porte sur les volumes mesurés par les 2 appareils.

Les matériels et les procédures utilisés pour ces vérifications devront être précisés.

4-2) Prélèvement des échantillons (prestation externe pour les STEP de plus de 2000 EH)

Le Département examine pour chaque point de prélèvement :

- la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé),
- le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10,
- la constitution de l'échantillon laboratoire,
- la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé,
- le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...),
- la position de la crépine par rapport à l'écoulement,
- l'asservissement au débit, (ml/m³),
- l'homogénéité des volumes des prises d'essai,
- la correspondance volume prélevé/débit mesuré,
- le diamètre intérieur du tuyau,
- la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement,
- le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le Département examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

A noter que la prestation de Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance obligatoire pour les stations de plus de 2 000 Equivalents-Habitants est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département par le biais d'un prestataire extérieur disposant du matériel de contrôle et de mesures nécessaire. Le Département réceptionne et contrôle les comptes rendus types avant enregistrement sur le site de l'Agence de l'eau et avant transmission au maître d'ouvrage et/ou à son exploitant.

ANNEXE 2 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

1/ Assistance pour la mise en place des périmètres de protection des captages au sens des articles L 1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique :

- information technique et réglementaire à la collectivité pour le lancement, puis tout au long de la procédure de protection,
- assistance à la définition des cahiers des charges pour les études hydrogéologiques ou les diagnostics agronomiques préalables à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- assistance à la définition des mesures de protection,
- assistance à la définition des cahiers des charges permettant le montage des dossiers d'enquêtes publiques, jusqu'à la signature de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- organisation de réunions d'information et de visites de terrain tout au long de la procédure,
- assistance au suivi administratif de la procédure,
- assistance au suivi de la mise en œuvre des mesures de protection des captages,
- rapport annuel sur l'avancement de la procédure.

2/ Assistance pour la mise en place des opérations « Bassin d'Alimentation de Captages (BAC) » au sens de l'article 21 de la LEMA et du décret 2007-882 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) :

- information technique et réglementaire à la collectivité pour le lancement, puis tout au long de l'opération BAC,
- assistance à la définition des cahiers des charges pour les études diagnostiques et à la définition des mesures de protection sur le périmètre du BAC,
- organisation de réunions d'information et visites de terrain tout le long de la procédure,
- rapport annuel sur l'avancement de l'opération BAC.

ANNEXE 3 : ELEMENTS FINANCIERS

Le montant annuel de la rémunération de l'assistance technique dans le domaine de l'eau est obtenu, pour chacun des domaines (assainissement collectif et ressource en eau), en multipliant le tarif unitaire par habitant par la population de la commune ou du groupement comprise dans le département.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales (population DGF).

Tarif par habitant fixé par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2009

<i>Domaine de l'assistance technique</i>	<i>Tarif par habitant</i>
Assainissement collectif	0,30 €
Protection de la ressource en eau	0,15 €

Le seuil de mise en recouvrement est fixé à 25,00 €.

Coût 2024 :

Collectivité :	Commune de Tarcenay-Foucherans
Domaine(s) d'assistance technique :	AC
Population prise en compte (DGF-2022) :	1567 hab.
Coût :	470,10 €